

# Les guides du SAGE

Prise en compte du SAGE de la Sambre  
au sein des documents d'urbanisme

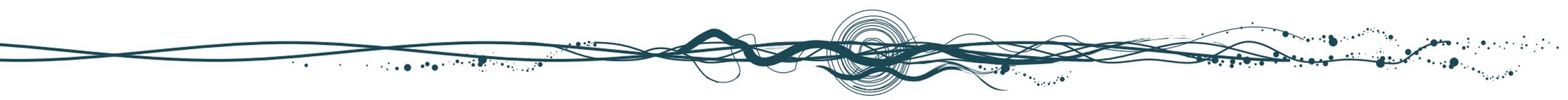


URBANISME

octobre 2014

SAGE DE LA  
**SAMBRE**





## Édito



Depuis 2002, les acteurs locaux ont décidé de mettre en cohérence toutes les actions dans le domaine de l'eau à l'aide d'un outil de planification territoriale et de concertation : le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre.

Le Parc est, depuis le début de la démarche, identifié comme structure d'animation de cet outil sur le territoire des 122 communes concernées par le SAGE. A ce titre, durant 10 ans, il a porté son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes du territoire pour aboutir à son approbation par arrêté inter-préfectoral en date du 21 septembre 2012. Depuis cette date, le SAGE possède une existence juridique et entre ainsi dans sa phase de mise en œuvre.

Aujourd'hui, ce projet de territoire doit permettre de concilier les intérêts de tous les utilisateurs de l'eau dans le respect du milieu aquatique. Pour y parvenir, sa prise en compte dans les documents d'urbanisme est un levier essentiel. C'est pourquoi, les communes et intercommunalités du périmètre qui s'engagent dans une procédure d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme doivent s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE.

Afin de simplifier cette mise en compatibilité, le Parc a souhaité éditer un guide de « prise en compte du SAGE au sein des documents d'urbanisme ». Cet outil a pour objectif de donner des solutions techniques simples pour traduire concrètement les dispositions du SAGE au sein des différentes pièces constitutives d'un document d'urbanisme.

D'autre part, ce guide fournit aussi aux services instructeurs des documents d'urbanisme une grille de lecture claire dans le but de vérifier la compatibilité entre SAGE et Plan Local d'Urbanisme.

La mise en œuvre du SAGE est un projet collectif qui doit être porté par l'ensemble des collectivités et acteurs du territoire. C'est en ce sens que ce 1er guide technique a été édité, en attendant d'autres ouvrages, avec toujours à l'esprit de donner des clés aux élus pour une bonne mise en œuvre de cet outil de planification en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Persuadé de nos intérêts communs dans cette démarche, je vous en souhaite une bonne lecture.

Paul Raoult

Président du Parc naturel régional de l'Avesnois  
Président de la Commission Locale de l'Eau

## Objectifs du guide

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité du document avec nombre de schémas et réglementations : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) etc.

L'objectif de ce guide est de fournir aux collectivités des solutions claires et explicites afin de prendre en compte le SAGE au sein de leur document d'urbanisme. Par effet « cascade », si le PLU(i) est compatible avec le SAGE Sambre, il le sera avec le SDAGE Artois Picardie ainsi qu'avec le SCoT Sambre Avesnois (concernant la thématique de la ressource en eau et des milieux aquatiques).

## Comment utiliser le guide

Afin d'en faciliter la lecture, le guide possède deux entrées thématiques :

- la première est une approche par enjeu traité au sein du SAGE (assainissement, zone humide, préservation du bocage etc.) et expose ce qu'il est possible d'inscrire au sein des différentes parties de PLU(i)
- la seconde approche est une entrée par les différentes pièces constitutives du PLU(i) (rapport de présentation, PADD, OAP etc.) et expose ce qu'il est possible d'y inscrire par thématique traitée par le SAGE.

## Glossaire

STEP : station d'épuration

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

ZEC : zone d'expansion des crues





# SOMMAIRE

<b>A - Rappels réglementaires</b> .....	<b>2</b>	<b>D - Les dispositions du SAGE en rapport avec les documents d'urbanisme</b> .....	<b>20</b>
<b>B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE</b> .....	<b>3</b>	<b>Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau</b> .....	<b>21-22</b>
<b>1 - Concernant l'assainissement</b> .....	<b>3</b>	<b>Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques</b> .....	<b>23</b>
<b>2 - Concernant la gestion des eaux pluviales</b> .....	<b>4</b>	<b>Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion</b> .....	<b>24</b>
<b>3 - Concernant la préservation du bocage</b> .....	<b>5</b>	<b>Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau</b> .....	<b>25</b>
<b>4 - Concernant la gestion des cours d'eau</b> .....	<b>8</b>	<b>E - Orientations et dispositions du SDAGE Artois – Picardie concernant les documents d'urbanisme</b> ....	<b>26</b>
<b>5 - Concernant les zones humides</b> .....	<b>9</b>		
<b>6 - Concernant la protection des captages</b> .....	<b>11</b>		
<b>7 - Concernant les risques de ruissellement, érosion et inondation</b> .....	<b>12</b>		
<b>C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme</b> .....	<b>14</b>		
<b>1 - Rapport de présentation</b> .....	<b>14</b>		
<b>2 - PADD</b> .....	<b>15</b>		
<b>3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation</b> .....	<b>16</b>		
<b>4 - Zonages et règlement</b> .....	<b>17 - 18</b>		
<b>5 - Annexes</b> .....	<b>19</b>		

## A - Rappels réglementaires

Dès l'approbation du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD, avec le règlement et avec les documents cartographiques. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (au sens large : collectivités territoriales et État), applicables dans le périmètre défini par le schéma, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. En revanche, le PAGD n'est pas opposable aux tiers.

Le règlement, programme très allégé, ne reprend que les actions considérées comme prioritaires par les acteurs du SAGE. Selon l'article L212-5-1 du Code de l'Environnement, le règlement du SAGE porte sur les usages de l'eau, il est donc élaboré pour être opposable aux installations, ouvrages, travaux ou activités des personnes publiques ou privés soumis à la nomenclature « loi sur l'eau » (article L. 214-2 du Code de l'Environnement). Le règlement n'est donc pas opposable aux documents d'urbanisme. L'opposabilité du PAGD et du règlement renforce la relation entre les problématiques d'eau et d'urbanisme en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme (Carte communale, Plan local d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale) avec les documents du SAGE. Les communes qui engagent une procédure d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme devront s'assurer de sa compatibilité avec le SAGE au fur et à mesure des phases de sa réalisation.

La notion de compatibilité n'est pas définie précisément au sein des textes de loi, cependant, la doctrine et la jurisprudence permettent d'en avoir une approche assez précise. Ainsi, il est possible d'affirmer qu'un document d'urbanisme est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de celui-ci et qu'il contribue, même partiellement, à la bonne réalisation des objectifs fixés au sein du PAGD.

### Quand et dans quels délais la mise en compatibilité doit être mise en place ?

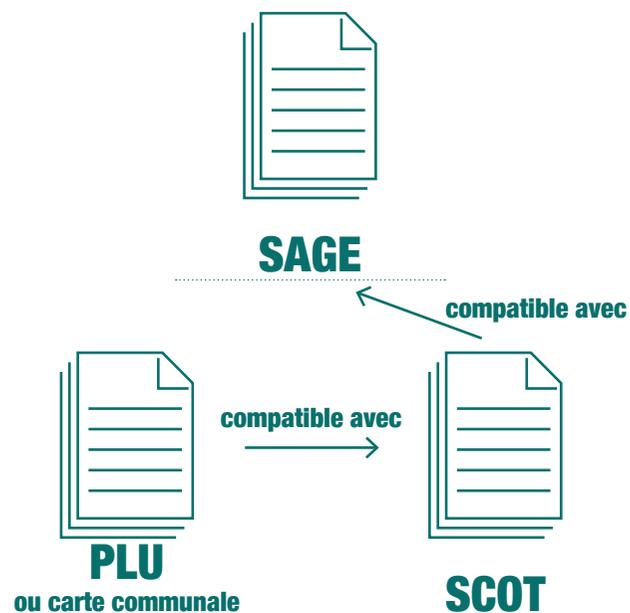
Les SCOT, PLU et cartes communales approuvés avant le 21 septembre 2012 **doivent ainsi être rendus compatibles avec le SAGE avant le 21 septembre 2015**. Les SCOT, PLU et cartes communales en cours d'élaboration ou de révision **doivent être, quant à eux, compatibles avec le SAGE dès leur approbation**.

Néanmoins, en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

- Les SCOT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par les SAGE
- Les PLU doivent être compatibles avec les SCOT. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par les SAGE.

De manière réglementaire, dans la mesure où un SCOT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SAGE. Comme le PLU doit être compatible avec le SCOT, la compatibilité du PLU avec le SAGE est assurée par transitivité.

Cependant, dans une dimension stratégique, dans le cas où un SCOT approuvé existe sur le territoire, cela n'exonère pas les documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant de préserver la qualité de l'eau et des ressources naturelles (extrait de l'article L121-1 du code de l'urbanisme fixant les grandes finalités des documents d'urbanisme). Il est donc toujours souhaitable d'intégrer et décliner les objectifs du SAGE approuvé pour respecter les grands principes du développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment dans un souci d'amélioration du cadre de vie, de préservation de l'environnement et d'augmentation de l'attractivité des communes.



*Enfin, il convient de préciser que l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 (« loi Grenelle ») portant engagement national pour l'environnement modifie sensiblement le régime juridique des plans locaux d'urbanisme. En effet, les dispositions de cette loi doivent être intégrées dans les PLU et cartes communales lors de leur prochaine révision ou au plus tard le 1er janvier 2016. De même, les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui ne seront pas mis en compatibilité ou révisés en PLU à cette date deviendront caducs. C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui sera alors appliqué.*

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

Le tableau suivant permet d'avoir une vision claire et synthétique de ce qu'il faut prendre en compte au sein des documents d'urbanisme afin de s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE. Il reprend les différentes thématiques abordées dans le SAGE (avec la référence de la disposition afin de retrouver rapidement le texte original au sein du PAGD), les moyens proposés par le SAGE afin de répondre aux objectifs, et ce qu'il est possible d'inscrire au sein des différentes parties des documents d'urbanisme afin d'avoir une compatibilité optimale avec le SAGE. Le cas échéant, le délai de mise en compatibilité est précisé. Ce délai a pour date de commencement la date d'approbation du SAGE par les préfets du Nord et de l'Aisne en date du 21 septembre 2012.

Certaines dispositions font référence à l'objectif de qualité des masses d'eau fixé par le SDAGE. Ces objectifs sont repris en page 20.

**La première colonne** comprend les objectifs issus des dispositions du PAGD du SAGE, il est nécessaire pour les documents d'urbanisme de s'assurer de la compatibilité avec ces objectifs.

**La seconde colonne** contient les moyens identifiés par les dispositions du SAGE pour atteindre ces objectifs.

**La troisième colonne** présente des exemples de traduction de ces dispositions dans les documents d'urbanisme. Ces éléments sont une interprétation du SAGE et ne sont pas exhaustifs, ils représentent seulement un outil d'aide aux communes.

**Le bandeau bleu** clair renvoie aux dispositions du SAGE fixant ces objectifs : les enjeux, sous enjeux, objectifs et numéros de dispositions du PAGD sont ainsi précisés.

**La pastille bleu clair** comporte les délais à respecter, quand ils sont identifiés dans le PAGD, pour atteindre ces objectifs.

### 1 - Concernant l'assainissement

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Les rejets d'effluents urbains ou industriels respectent l'objectif général de non dégradation assignés aux masses d'eau à l'échelle du point de rejet.</p> <p>Référence au SAGE : 1- 1B / Disposition 1</p>		<p><b>Rapport de présentation :</b> Le rapport de présentation justifie que les futurs logements ne dépasseront pas les capacités de traitement des STEP ainsi que la capacité des réseaux à accepter plus de volumes (problèmes de débordements des réseaux unitaires). Des éléments d'information sur les travaux prévus pour augmenter les capacités des STEP et réseaux pourront être apportés.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs de respecter les objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE. Il peut également inciter à la réalisation d'un règlement d'assainissement.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b> Si la capacité de traitement des STEP ou des réseaux risque d'être dépassée par la mise en œuvre du projet de développement d'une commune ou d'un EPCI, les orientations d'aménagement et de programmation définissent un phasage de réalisation des travaux d'augmentation de la capacité au regard des différentes étapes du projet.</p> <p><b>Règlement :</b> Le règlement peut fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau</p>

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

### 2 - Concernant la gestion des eaux pluviales

Pour rappel, la réglementation en vigueur recommande d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce zonage peut être intégré en annexe et peut être pris en compte au sein du projet communal.

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle : tendre vers OL/sec/Ha.</p> <p>L'infiltration ne sera pas préconisée sur les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (zone karstique, zone d'infiltration perméable, bassin d'alimentation de captage.)</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-1-F / Dispositions 2, 6, 8, 9 et 11</p>	<p>Mettre en place une étude des sols (perméabilité et nappes superficielles) préalable aux aménagements.</p> <p><b>Si non possible :</b> utiliser les eaux pluviales sur place en vue de leur utilisation en usage non noble et collecter les eaux pluviales en ayant recours aux réseaux séparatifs</p> <p><b>Délai de 5 ans soit le 21/09/2018</b></p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut déterminer les secteurs favorables à l'infiltration des eaux et ceux où l'infiltration n'est pas une solution envisageable (perméabilité insuffisante, fragilité de la ressource, zones où la nappe est sub-affleurante).</p> <p><b>PADD :</b> Le document d'urbanisme peut inscrire dans son PADD les objectifs de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales lors de la réalisation de projets urbains ou constructions. La recommandation de la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour un usage non noble peut aussi être précisée.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b> Si des secteurs favorables ont été identifiés dans l'état initial (géologie, vulnérabilité de la nappe, topographie...), le document d'urbanisme peut fixer via des orientations d'aménagement et de programmation un mode de gestion des eaux pluviales répondant à l'objectif d'infiltration. La mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales sera également recommandée.</p> <p><b>Règlement :</b> Sur les secteurs favorables à l'infiltration, le règlement peut définir des modes de gestion pour les eaux pluviales. La mise en place de système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne sera pas interdite et il ne sera pas imposé un rejet systématique au réseau si des solutions alternatives sont envisageables.</p> <p>En conformité avec les éventuels zonages pluviaux réalisés sur la commune et sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur l'impact sur le milieu récepteur, le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement sans recours à un réseau de canalisations (utilisation de noues enherbées pour la collecte publique ou gestion à la parcelle par infiltration à faible profondeur en domaine privé). L'infiltration par dispositif horizontal sera privilégiée (noues, tranchées d'infiltration...).</li> <li>2. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement avec collecte par canalisations et tamponnement avant rejet au milieu naturel.</li> <li>3. Raccordement du projet à un réseau public existant (l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau est obligatoire). Le raccordement au réseau unitaire est proscrit, sauf cas exceptionnel.</li> </ol>
<p>Les ruissellements et rejets au milieu naturel doivent respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE à l'échelle du point de rejet.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-1-F / Disposition 4</p>	<p><b>Délai de 5 ans soit le 21/09/2018</b></p>	<p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs de respecter les objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.</p> <p><b>Règlement :</b> Le règlement peut fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau.</p>

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
Définir un zonage des eaux pluviales. <b>Référence au SAGE</b> : 1-1-F / Disposition 7	Au sein du zonage, prendre en compte les zones où l'apport de pollution issue du ruissellement sur les voies de communication ainsi que le risque de transfert direct aux milieux aquatiques superficiels et souterrains sont importants.	<b>Rapport de présentation</b> : L'état initial de l'environnement peut faire la synthèse des zonages des eaux pluviales s'ils existent. <b>Zonage et règlement</b> : Des conditions d'assainissement conformes aux éléments inscrits dans les zonages d'assainissement peuvent être définies notamment au sein de l'article 4 du règlement. <b>Annexes</b> : Les zonages d'assainissement figurent dans les annexes du document d'urbanisme.

## 3 - Concernant la préservation du bocage

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
Lutter contre l'érosion et le ruissellement. <b>Référence au SAGE</b> : 1-2-B / Disposition 3	Mettre en place des couverts environnementaux permanents (herbacés, ligneux).	<b>PADD</b> : Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs l'intégration des risques d'érosion et de ruissellement dans son parti d'aménagement.
Maintenir les haies, merlons, fossés et autres éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant et à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. <b>Référence au SAGE</b> : 1-1-F / Disposition 7	<b>Si non possible</b> : Compenser par la plantation ou la recréation d'éléments végétaux sur un linéaire ou une surface au moins équivalente sur le même bassin versant. 	<b>Rapport de présentation</b> : L'état initial de l'environnement peut localiser à l'échelle de la commune les éléments du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant et à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme (voir page 7). <b>PADD</b> : Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation et la restauration des éléments du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b> : Ces éléments du paysage peuvent faire l'objet de protection, de restauration ou de mise en valeur dans les orientations d'aménagements. <b>Zonage et règlement</b> : Les éléments de paysage identifiés apparaissent comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.
Maintenir les prairies permanentes : conserver 60 % de la SAU en prairie permanente pour 2022. <b>Référence au SAGE</b> : 1-2A / Disposition 4		<b>PADD</b> : Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation de toutes les prairies, y compris celles situées en zone bâtie qui ne devront pas être classées en zone U. <b>Zonage et règlement</b> : Les prairies ayant un rôle écologique, hydraulique et paysager apparaissent comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.
Maintenir, restaurer ou mettre en place une haie, une bande enherbée ou un fossé enherbé le long des voiries et des voies de communication. <b>Référence au SAGE</b> : 1-2A / Disposition 4		<b>Rapport de présentation</b> : L'état initial de l'environnement peut localiser à l'échelle de la commune les haies, bandes enherbées ou fossés enherbés à maintenir, restaurer ou mettre en place le long des voiries et des voies de communication. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme. <b>PADD</b> : Le PADD peut inscrire dans ses objectifs le maintien, la restauration ou la mise en place des haies, bandes enherbées ou fossés enherbés à maintenir, restaurer ou mettre en place le long des voiries et des voies de communication. <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b> : La restauration ou la mise en place de ces éléments du paysage peut faire l'objet d'orientations d'aménagements. <b>Zonage et règlement</b> : Les éléments de paysage identifiés peuvent être classés en zone N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage corridors écologiques) ou apparaître comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre des articles 123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions particulières peuvent être mentionnées au sein du règlement afin de préserver, gérer ces éléments.

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Classer les haies dans les documents d'urbanisme.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-2-A / Disposition 7</p>	<p>Mettre en place une commission (élus et agriculteurs de la commune) qui sera consultée en cas d'arrachage des haies classées. La commission ou ses décisions ne se substituent pas à l'instruction administratives de ces demandes (dépôt d'une déclaration préalable selon l'article R.421-23 g et h du Code de l'Urbanisme).</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut localiser les haies à l'échelle de la commune et les classer au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation des haies.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les haies sont classées en zone N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage corridors écologiques) ou apparaissent comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Favoriser le regroupement parcellaire à vocation de prairies autour des bâtiments d'élevage (en priorité sur les zones sensibles vis à vis de la ressource en eau).</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-2-A / Disposition 3</p>	<p style="text-align: center;"><b>Délai de 2022</b></p>	<p>Difficilement intégrable au sein des documents d'urbanisme, cette disposition vise principalement les décisions administratives. Cependant, il est intéressant de la faire figurer au sein de ce document afin de connaître la philosophie globale du SAGE sur la thématique.</p>
<p>Convertir les zones arables en prairies, notamment dans les zones sensibles.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-2-A / Disposition 5</p>	<p style="text-align: center;"><b>Délai de 2022</b></p>	<p>Difficilement intégrable au sein des documents d'urbanisme, cette disposition vise principalement les décisions administratives. Cependant, il est intéressant de la faire figurer au sein de ce document afin de connaître la philosophie globale du SAGE sur la thématique.</p>
<p>Avoir une utilisation des sols compatibles avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau, notamment vis à vis des polluants type nitrates ou phytosanitaires.</p>		<p>Difficilement intégrable au sein des documents d'urbanisme, cette disposition vise principalement les décisions administratives. Cependant, il est intéressant de la faire figurer au sein de ce document afin de connaître la philosophie globale du SAGE sur la thématique.</p>
<p>Préserver les secteurs de ressource en eau sensibles.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-2-C / Disposition 4</p>	<p>Affecter des activités respectueuses de la ressource en eau sur les secteurs sensibles.</p>	<p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation de ces secteurs où la ressource en eau est sensible.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Ces parcelles peuvent être classées en zonage spécifique (N ou sous zonage adapté)</p> <p><b>Annexes :</b> Les secteurs de ressource en eau sensibles sont transcrits dans les annexes du PLU .</p>
<p>Protéger les parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages prioritairement sur les zones d'affleurement de la nappe, les aires et périmètres de protection de captages et les zones de calcaire fragmenté.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 1-2-C / Disposition 10</p>	<p>Mettre en place une maîtrise du sol (contractualisation, réglementation, acquisition...).</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut localiser les parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Ces parcelles peuvent être classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zonage spécifique (N ou sous zonage A où les bâtiments agricoles sont interdits par exemple)</li> <li>• au titre de l'article L.123-1-5-7-III.2°</li> <li>• en emplacements réservés* (il faut noter que l'emplacement réservé ne peut avoir pour seul objectif son effet en matière de constructibilité, qui est de frapper les parcelles d'une inconstructibilité relative, sans volonté d'acquisition de terrain par une collectivité publique en vue de la mise en œuvre d'un projet précis).</li> </ul>
	<p>Accompagner les propriétaires fonciers pour mettre en place des modes d'exploitation et de gestion respectueux de l'environnement (baux environnementaux ou contrats).</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> Le rapport de présentation peut encourager la mise en place de modes d'exploitation et de gestion respectueux de l'environnement.</p>

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
Utiliser le droit de préemption au titre environnemental sur les zones les plus sensibles pour protéger la ressource en eau.		<b>Zonage et règlement :</b> Les zones les plus sensibles peuvent être classées en emplacements réservés pour anticiper l'acquisition de terrain en vue d'un projet précis porté par les espaces naturels sensibles du Département par exemple. <b>Référence au SAGE :</b> 1-2-C / Disposition 12

### Classement d'éléments naturels au titre des articles L. 123-1-5-7-III.2° et L. 130-1 du Code de l'Urbanisme :

#### Article L. 123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme°

« l'article L. 123-1-5-7-III.2 prévoit que le document d'urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La protection peut s'appliquer à tout « élément de paysage », c'est à dire tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (arbres, haie, mare...) mais également des ensembles homogènes délimités par un périmètre dont la taille peut varier (prairies, berges, zones humides...). L'application de l'article L. 123-1-5-7° exige en premier lieu d'être justifiée dans le rapport de présentation. Elle repose également sur un repérage graphique des éléments ou des secteurs protégés et, éventuellement, sur des prescriptions intégrées au règlement.

Le classement d'un élément paysager au titre de l'article L.123 1-5-7° du Code de l'Urbanisme a pour effet de soumettre tous travaux ou modification de cet élément à déclaration préalable (article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme).

Pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, il est possible de classer ces éléments de paysage au titre de l'article R. 421-23.i via délibération du conseil municipal puis enquête publique.

#### Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L. 130-1 prévoit que le document d'urbanisme peut « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) entraîne le rejet de toute demande de défrichement prévue aux chapitres Ier et III du code forestier. Il est prévu une exception pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale.

### Emplacements réservés

Dans les bois, forêts ou parcs classés en espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article R.421-23 g et h du code de l'urbanisme. La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Selon l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

L'emplacement réservé permet de prévoir dans le document d'urbanisme les futurs équipements et espaces publics.

Son objectif est de réserver le terrain nécessaire à l'accueil des espaces et équipements publics afin d'éviter qu'il ne reçoive entre temps une autre occupation qui empêcherait le projet d'intérêt collectif d'être réalisé.

Les emplacements réservés doivent être localisés sur le plan de zonage par une trame, être identifiés avec la destination prévue et son bénéficiaire et être énumérés avec leur superficie. Par ailleurs, ils doivent être justifiés dans le rapport de présentation.

L'emplacement réservé est localisé sur la planche de zonage par une trame avec un numéro renvoyant à une liste indiquant la destination et le bénéficiaire (qui n'est pas forcément la commune) de la réservation. Aucune autre occupation que celle prévue n'est permise.

L'emplacement réservé peut s'appliquer sur toute zone du PLU à partir du moment où il y a réellement une intention d'implanter un équipement ou un espace public.

La durée d'un emplacement réservé n'est pas limitée, mais sans réalisation effective après plusieurs années, sa justification perd de sa valeur et peut même donner lieu à contentieux de la part des propriétaires mis dans l'incapacité d'utiliser leurs terrains

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

### 4 - Concernant la gestion des cours d'eau

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques au delà des seuls aspects «physiques» de ces milieux, notamment en ce qui concerne la ripisylve.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 2-1-A / Disposition 3</p>	<p>Préserver le dynamisme naturel des milieux, la fonctionnalité et la diversification de la ripisylve.</p>	<p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation de la ripisylve.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les ripisylves peuvent être classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zonage N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique)</li> <li>• au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Cependant, le classement des ripisylves ne doit pas aller à l'encontre de l'entretien courant des cours d'eau. Pour rappel, dans les bois, forêts ou parcs classés en espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>
<p>Préserver et restaurer une ripisylve adaptée et fonctionnelle au titre des objectifs assignés aux masses d'eau sur le critère hydromorphologique.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 2-1-A / Disposition 11 et 2-1-D / Disposition 8</p>	<p>Veiller à la compatibilité des réglementations entre le risque inondation (PPRI, PERI, servitudes liées aux chemins de halage) et l'entretien des milieux aquatiques.</p> <p>Utiliser la liste des espèces locales du SAGE.</p>	<p><b>Zonage et règlement :</b> Les zones les plus sensibles peuvent être classées en zone N ou NzH. Une liste d'essences adaptées peut être préconisée sur la zone au sein d'un article du règlement. Cette liste sera à annexer au règlement et spécifique au sous zonage.</p> <p><b>Zonage :</b> Les ripisylves peuvent être classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en sous zonage spécifique ripisylve.</li> <li>• au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Cependant, le classement des ripisylves ne doit pas aller à l'encontre de l'entretien courant des cours d'eau. Pour rappel, dans les bois, forêts ou parcs classés en espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> <p><b>Règlement et annexes :</b> Des essences adaptées peuvent être préconisées sur la zone au sein d'un article du règlement. Cette liste sera à annexer au règlement et spécifique au sous zonage.</p>
<p>Respecter l'objectif de bon état écologique au titre de l'hydromorphologie (objectifs des masses d'eau du programme de mesures).</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 2-1-B / Disposition 4</p>	<p>Assurer l'encadrement de la gestion des matériaux de curage afin qu'ils ne pénalisent pas les objectifs de bon état par leur mauvaise gestion au niveau des zones inondables et des bandes enherbées.</p>	<p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs de respecter les objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Le règlement du PLU peut interdire les dépôts de matériaux de curage dans les zones inondables et bandes enherbées.</p>

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

### 5 - Concernant les zones humides

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Concilier la préservation des zones humides avec le maintien ou l'installation d'activités contribuant à la préservation ou la restauration de la fonctionnalité de ces milieux.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 2-2-A / Disposition 1</p>	<p>Les zones humides identifiées dans l'atlas cartographique du SAGE seront le lieu privilégié d'aides publiques afin de garantir cette gestion adaptée.</p>	
<p>Préserver les zones humides et leur fonctionnalité.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 2-2-A / Disposition 6, 8, 13 &amp; 14 et 2-2-B / Disposition 14</p>	<p>Préserver de tout nouvel aménagement susceptibles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter son potentiel écologique (construction, peupleraies, création/ agrandissement d'étang, remblai, etc.),</li> <li>- aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,</li> <li>- conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général.</li> </ul> <p><b>Rappel :</b> l'inventaire des zones humides du SAGE Sambre n'est pas exhaustif, cependant le Code de l'Environnement s'applique également aux zones humides non cartographiées.</p> <p>Réaliser un inventaire des zones humides lors de l'état initial. Cet inventaire doit être compatible avec la méthodologie utilisée par le SAGE (accompagnement de la structure porteuse du SAGE ou utilisation du guide méthodologique du SAGE).</p> <p>Classer les zones humides en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut comprendre un inventaire des zones humides à réaliser avec la méthodologie du SAGE*. A minima, le rapport de présentation devra reprendre les ZH identifiées par le SAGE et le SDAGE. Ces zones humides peuvent être identifiées et classées au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme en justifiant de leur intérêt paysager en plus de leur rôle hydraulique et écologique.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation des milieux humides.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Afin de garantir leur préservation, les zones humides peuvent être classées en zone A ou N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage Nzh) ou au titre de l'article L.123-1-5-7-III.2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Des prescriptions particulières sont établies pour permettre la conservation de la fonctionnalité des zones humides.</p>

\* Le guide méthodologique d'inventaire des zones humides du SAGE de la Sambre est un outil présentant la méthodologie validée en 2009 par la CLE. L'objectif de ce guide est d'accompagner les porteurs de projet ou les communes afin qu'ils puissent dans un premier temps, intégrer l'inventaire des zones humides du SAGE de la Sambre et, dans un second temps, affiner et compléter cet inventaire.

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

### 5 - Concernant les zones humides

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Restaurer les zones humides dégradées identifiées par le SAGE.</p> <p>Référence au SAGE : 2-2-C / Disposition 5</p>	<p>Mettre en place des dispositions favorisant la conversion des peupleraies en zones humides fonctionnelles.</p> <p><b>Rappel :</b> la transformation de boisement en zone humide peut nécessiter une procédure d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et R.341-1 du Code forestier.</p> <p>Maintenir ou installer des activités contribuant à la préservation ou restauration de la fonctionnalité des zones humides (exemple : pâturage, fauchage...).</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> Les zones humides dégradées identifiées par le SAGE peuvent être transcrites dans l'état initial de l'environnement.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Ces zones peuvent être classées en zone N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage NzH) ou au titre de l'article L.123-1-5-7-III.2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b> Le document d'urbanisme peut fixer via des orientations d'aménagement et de programmation la possibilité d'autoriser des activités à condition « qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel des lieux » ou « ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique du milieu ».</p>
<p>Préserver la continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau.</p> <p>Référence au SAGE : 2-2-A / Disposition 5</p> <p>Référence au SAGE : 2-2-B / Disposition 14</p>	<p>Préserver de tout nouvel aménagement susceptibles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter son potentiel écologique (construction, peupleraies, création/ agrandissement d'étang, remblai, etc.),</li> <li>- aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,</li> <li>- conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général.</li> </ul> <p>Classer les milieux aquatiques en zone naturelle dans les documents d'urbanisme.</p>	<p><b>PADD :</b> Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs la préservation de la continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les zones humides peuvent être classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zonage spécifique (N ou sous zonage spécifique aux zones humides)</li> <li>• au titre des articles L.123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>• en emplacements réservés.</li> </ul>

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

### 6 - Concernant la protection des captages

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Favoriser les activités respectueuses de la ressource au niveau des périmètres de protection de captage et au niveau des aires d'alimentation de captages d'eau potable.</p> <p>Référence au SAGE : 4--A / Disposition 7</p>		<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut localiser les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection associés.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs la protection des captages d'eau potable au-delà des DUP existantes.</p>
<p>Etre compatible avec l'objectif de réalisation du tracé des périmètres de protection de captages.</p> <p>Référence au SAGE : 4-A / Disposition 11</p>	<p>Délai de 1 an soit le 21/09/2013</p>	<p><b>Zonage et règlement :</b> Les périmètres de protection de captage peuvent être repris sous forme d'un sous zonage spécifique (A ou N). Des emplacements réservés peuvent y être instaurés.</p> <p>Les principaux éléments liés au droit du sol de la DUP doivent figurer en annexe.</p>

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

### 7 - Concernant les risques de ruissellement, érosion et inondation

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Participer à l'objectif de maîtrise et de réduction des risques d'inondation et d'érosion.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3-C / Disposition 3 et 4</p>	<p>Prendre en compte le diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion du SAGE. Il est aussi possible de se baser sur le zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales dont la réalisation lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme est préconisée par la réglementation en vigueur.</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> Le rapport de présentation doit identifier les secteurs où un risque d'inondation, de ruissellement ou d'érosion est connu ou prévisible.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD du document d'urbanisme doit inscrire dans ses objectifs l'intégration des risques d'inondation et d'érosion dans son parti d'aménagement.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Un zonage approprié doit être attribué à ces secteurs. Des prescriptions particulières y seront édictées. Tout en étant en accord avec le PPRI.</p>
<p>Préserver et restaurer les Zones d'Expansion de Crues (ZEC*).</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3--B / Disposition 6, 9 et 10</p>	<p>Instituer des servitudes d'utilité publique (L.211-12 du Code de l'Environnement) ou acquérir ces zones.</p> <p>Tenir compte de l'historique d'utilisation de ces zones pour éviter toute diffusion de pollution et prévoir des mesures adaptées. Un porter à connaissance de ces éléments peut être élaboré.</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement doit comprendre, en complément des zones d'aléa du PPRI lorsqu'il existe, l'inventaire des ZEC* du SAGE.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD du document d'urbanisme doit inscrire dans ses objectifs la préservation des ZEC*.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les ZEC* peuvent être classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zonage spécifique (N ou sous zonage spécifique aux zones inondables).</li> <li>• au titre de l'article L.123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>
<p>Prendre en compte l'inventaire des ZEC* du SAGE afin de réduire l'impact des débordements et de ne pas favoriser l'urbanisation en aval.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3-B / Disposition 2</p>	<p>Prendre en compte l'inventaire des ZEC* du SAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en emplacements réservés (il faut noter que l'emplacement réservé ne peut avoir pour seul objectif son effet en matière de constructibilité, qui est de frapper les parcelles d'une inconstructibilité relative, sans volonté d'acquisition de terrain par une collectivité publique en vue de la mise en œuvre d'un projet précis).</li> </ul> <p>Des prescriptions particulières sont établies pour permettre leur conservation.</p>
<p>Privilégier le maintien et la restauration des ZEC* à leur création.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3-B / Disposition 4</p>	<p>Utiliser l'inventaire des ZEC* du SAGE.</p>	
<p>Restaurer la fonctionnalité hydraulique des ZEC* en appliquant des modalités de gestion quelle que soit l'activité envisagée (agricole, loisirs, port etc.).</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3-B / Disposition 8</p>	<p>Si non possible : prescrire des mesures compensatoires au sein du même bassin versant.</p>	

\* Selon la définition du SAGE de la Sambre, les zones d'expansion de crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

## B - Approche par enjeu traité au sein du SAGE

Il est nécessaire de s'assurer de	Pour cela, au sein du SAGE il est proposé de	Exemples de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE
<p>Restaurer et préserver la continuité écologique des cours d'eau.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3--B / Disposition 5</p>		<p><b>Zonage et règlement :</b> Les cours d'eau peuvent être classés en zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique).</p>
<p>Préserver les entités naturelles de lutte jouant un rôle «tampon» dans l'écoulement des eaux.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3--C / Disposition 7</p>	<p>Rétablir les fossés et les décôtlements le long des voiries, en priorité dans les zones sensibles à l'érosion (se baser sur l'équivalent d'une pluie vicennale).</p>	<p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation des entités naturelles jouant un rôle « tampon » dans l'écoulement des eaux à l'échelle communale.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b> Ces éléments peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagements (exemple : création, restauration).</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les fossés existants le long de la voirie peuvent être classés en zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique) ou au titre de l'article L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Concilier le rôle des fossés dans la lutte contre les inondations avec l'aspect paysager et leur fonctionnalité en tant que corridors écologiques.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3--C / Disposition 8</p>		<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut localiser les fossés ayant un rôle de corridor écologique.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs la préservation des fossés existants.</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les fossés peuvent être classés en zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique) ou au titre de l'article L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Préserver les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3--C / Disposition 9</p>	<p>Classer ces éléments dans les documents d'urbanisme.</p> <p><b>Si non possible :</b> Pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés par la mise en place de travaux connexes ou de mesures compensatoires.</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut localiser à l'échelle de la commune les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L.123-1-5-7-III.2 ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>En complément, il est possible, pour les communes se situant au sein du périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois, de se baser sur la carte d'identification du maillage bocager réalisée dans le cadre de la préservation concertée du bocage.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation des dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b> Ces éléments peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagements (exemple : restauration).</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les éléments végétaux identifiés apparaissent comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Identifier et classer les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion.</p> <p><b>Référence au SAGE :</b> 3--C / Disposition 11 et 12</p>	<p>Mettre en place un comité qui sera consulté en cas de destruction d'un élément naturel classé.</p> <p><b>Rappel :</b> la commission ou ses décisions ne se substituent pas à l'instruction administratives de ces demandes (dépôt d'une déclaration préalable selon l'article R.421-23 g et h du Code de l'Urbanisme).</p>	<p><b>Rapport de présentation :</b> L'état initial de l'environnement peut identifier à l'échelle de la commune les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion à l'échelle communale. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><b>PADD :</b> Le PADD peut inscrire dans ses objectifs la préservation des éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b> Ces éléments peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagements (exemple : restauration).</p> <p><b>Zonage et règlement :</b> Les éléments végétaux identifiés peuvent être classés en zonage spécifique (exemple : zone N) ou apparaître comme à préserver sur le plan de zonage réglementaire au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</p>

## C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme

### 1 - Rapport de présentation

Le tableau suivant permet d'avoir une vision claire et synthétique de ce qu'il faut prendre en compte au sein des documents d'urbanisme afin de s'assurer de leur compatibilité avec le SAGE. Il reprend, par pièce constitutive du document d'urbanisme (PLU ou PLUi), les différentes thématiques abordées dans le SAGE (avec la référence de la disposition afin de retrouver rapidement le texte original au sein du PAGD) et ce qu'il est possible d'inscrire au sein de ces différentes parties afin d'avoir une compatibilité optimale avec le SAGE.

Ces éléments sont une interprétation du SAGE et ne sont pas exhaustifs, ils représentent seulement un outil d'aide aux communes.

<p>Concernant l'assainissement</p> <p>Le rapport de présentation justifie que les futurs logements ne dépasseront pas les capacités de traitement des STEP ainsi que la capacité des réseaux à accepter plus de volumes (problèmes de débordements des réseaux unitaires). Des éléments d'information sur les travaux prévus pour augmenter les capacités des STEP et réseaux pourront être apportés.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>1- 1B / Disposition 1</b></p>	<p>Concernant les zones humides</p> <p>L'état initial de l'environnement peut comprendre un inventaire des zones humides à réaliser avec la méthodologie du SAGE. A minima, le rapport de présentation devra reprendre les zones humides identifiées par le SAGE et les zones à dominantes humides identifiées au sein du SDAGE. Ces zones humides peuvent être identifiées et classées au titre des articles L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme en justifiant de leur intérêt paysager en plus de leur rôle hydraulique et écologique.</p> <p>Les zones humides dégradées identifiées par le SAGE peuvent être transcrites dans l'état initial de l'environnement.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>2-2-A / Dispositions 6, 8, 13 et 14</b></p> <p><b>2-2-B / Disposition 14</b></p> <p><b>2-2-C / Disposition 5</b></p>
<p>Concernant la gestion des eaux pluviales</p> <p><b>L'état initial de l'environnement peut :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminer les secteurs favorables à l'infiltration des eaux et ceux où l'infiltration n'est pas une solution envisageable (perméabilité insuffisante, fragilité de la ressource, zones où la nappe est sub-afléurante).</li> <li>faire la synthèse des zonages des eaux pluviales s'ils existent.</li> </ul>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>1-1-F / Dispositions 2, 6, 7, 8, 9 et 11</b></p>	<p>Concernant la protection des captages</p> <p>L'état initial de l'environnement peut localiser les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection associés.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>4--A / Disposition 7</b></p>
<p>Concernant la préservation du bocage</p> <p><b>L'état initial de l'environnement peut localiser à l'échelle de la commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les éléments du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant et à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>les haies, bandes enherbées ou fossés enherbés à maintenir, restaurer ou mettre en place le long des voiries et des voies de communication. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>les parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages.</li> </ul> <p>Le rapport de présentation peut encourager la mise en place de modes d'exploitation et de gestion respectueux de l'environnement.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>1-1-F / Disposition 7</b></p> <p><b>1-2-A / Dispositions 4 et 7</b></p> <p><b>1-2-C / Disposition 10</b></p>	<p>Concernant les risques de ruissellement, érosion et inondation</p> <p>Le rapport de présentation doit identifier les secteurs où un risque d'inondation, de ruissellement ou d'érosion est connu ou prévisible. L'état initial de l'environnement doit comprendre, en complément des zones d'aléa du PPRI lorsqu'il existe, l'inventaire des ZEC du SAGE. L'état initial de l'environnement peut localiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les fossés ayant un rôle de corridor écologique.</li> <li>les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> <p>En complément, il est possible, pour les communes se situant au sein du périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois, de se baser sur la carte d'identification du maillage bocager réalisée dans le cadre de la préservation concertée du bocage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion à l'échelle communale. Ces éléments peuvent être identifiés et classés au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>3-C / Dispositions 3, 4, 8, 9, 11 et 12</b></p> <p><b>3--B / Dispositions 6, 9 et 10</b></p>

## C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme

### 2 - PADD

Concernant l'assainissement	Référence au SAGE :
Le document d'urbanisme peut inscrire dans son PADD le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE. Il peut également inciter à la réalisation d'un règlement d'assainissement.	<b>1- 1B / Disposition 1</b>
Concernant la gestion des eaux pluviales	Référence au SAGE :
Le document d'urbanisme peut inscrire dans son PADD : <ul style="list-style-type: none"> <li>les objectifs de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales lors de la réalisation de projets urbains ou constructions. La recommandation de la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales en vue d'une utilisation pour un usage non noble peut aussi être précisée.</li> <li>le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.</li> </ul>	<b>1-1-F / Dispositions 2, 4, 6, 8, 9 et 11</b>
Concernant la préservation du bocage	Référence au SAGE :
Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intégration des risques d'érosion et de ruissellement dans son parti d'aménagement.</li> <li>la préservation et la restauration des éléments du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes.</li> <li>la préservation de toutes les prairies, y compris celles situées en zone bâtie qui ne devront pas être classées en zone U.</li> <li>le maintien, la restauration ou la mise en place des haies, bandes enherbées ou fossés enherbés à maintenir, restaurer ou mettre en place le long des voiries et des voies de communication.</li> <li>la préservation des haies.</li> <li>la préservation des secteurs où la ressource en eau est sensible.</li> </ul>	<b>1-1-F / Disposition 7</b> <b>1-2-A / Dispositions 4 et 7</b> <b>1-2-B / Disposition 3</b> <b>1-2-C / Disposition 4</b>

Concernant la gestion des cours d'eau	Référence au SAGE :
Le PADD peut inscrire dans ses objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>la préservation de la ripisylve</li> <li>le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.</li> </ul>	<b>2-1-A / Disposition 3</b> <b>2-1-B / Disposition 4</b>
Concernant les zones humides	Référence au SAGE :
Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs la préservation des milieux humides et de la continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau.	<b>2-2-A / Dispositions 5, 6, 8, 13 et 14</b> <b>2-2-B / Disposition 14</b>
Concernant la protection des captages	Référence au SAGE :
Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs la protection des captages d'eau potable au-delà des DUP existantes.	<b>4--A / Dispositions 7 et 11</b>
Concernant les risques de ruissellement, érosion et inondation	Référence au SAGE :
Le PADD du document d'urbanisme peut inscrire dans ses objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intégration des risques d'inondation et d'érosion dans son parti d'aménagement.</li> <li>la préservation des ZEC.</li> <li>la préservation des entités naturelles jouant un rôle « tampon » dans l'écoulement des eaux à l'échelle communale.</li> <li>la préservation des fossés existants.</li> <li>la préservation des dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale.</li> <li>la préservation des éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion.</li> </ul>	<b>3--B / Dispositions 6, 9 et 10</b> <b>3-C / Dispositions 3, 4, 7, 8, 9, 11 et 12</b>

## C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme

### 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

<p>Concernant l'assainissement</p> <p>Si la capacité de traitement des STEP ou des réseaux risque d'être dépassée par la mise en œuvre du projet de développement d'une commune ou d'un EPCI, les orientations d'aménagement et de programmation définissent un phasage de réalisation des travaux d'augmentation de la capacité au regard des différentes étapes du projet.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>1- 1B / Disposition 1</b></p>	<p>Concernant les zones humides</p> <p>Afin de maintenir ou d'installer des activités contribuant à la préservation ou restauration de la fonctionnalité des zones humides (exemple : pâturage, fauchage...), le document d'urbanisme peut fixer via des orientations d'aménagement et de programmation la possibilité d'autoriser des activités à condition « qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt naturel des lieux » ou « ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique du milieu »</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>2-2-C / Disposition 5</b></p>
<p>Concernant la gestion des eaux pluviales</p> <p>Si des secteurs favorables à l'infiltration des eaux ont été identifiés dans l'état initial (géologie, vulnérabilité de la nappe, topographie...), le document d'urbanisme peut fixer via des orientations d'aménagement et de programmation un mode de gestion des eaux pluviales répondant à l'objectif d'infiltration. La mise en place d'équipements destinés à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales sera également recommandée.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>1-1-F / Dispositions 2, 6, 8, 9 et 11</b></p>	<p>Concernant les risques de ruissellement, érosion et inondation</p> <p>Le document d'urbanisme peut fixer des orientations d'aménagements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les entités naturelles jouant un rôle « tampon » dans l'écoulement des eaux à l'échelle communale (exemple : création, restauration).</li> <li>• les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale (exemple : restauration).</li> <li>• les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion (exemple : restauration).</li> </ul>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>3-C / Dispositions 7, 9, 11 et 12</b></p>
<p>Concernant la préservation du bocage</p> <p><b>Le document d'urbanisme peut fixer des orientations d'aménagements concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la protection, restauration ou mise en valeur des éléments du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant et à la rétention et à la dégradation des particules polluantes.</li> <li>• la restauration ou la mise en place des haies, bandes enherbées ou fossés enherbés à maintenir, restaurer ou mettre en place le long des voiries et des voies de communication.</li> </ul>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>1-1-F / Disposition 7</b> <b>1-2-A / Disposition 4</b></p>		

## C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme

### 4 - Zonages et règlement

Concernant l'assainissement	Référence au SAGE :	Concernant la préservation du bocage	Référence au SAGE :
Le règlement peut fixer des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau.	<b>1- 1B / Disposition 1</b>	Dans le plan de zonage réglementaire apparaissent comme à préserver :	<b>1-1-F / Disposition 7</b> <b>1-2A / Dispositions 4 et 7</b> <b>1-2-C / Dispositions 4, 10 et 12</b>
<p>Concernant la gestion des eaux pluviales</p> <p>Sur les secteurs favorables à l'infiltration, le règlement peut définir des modes de gestion pour les eaux pluviales. La mise en place de système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne sera pas interdite et il ne sera pas imposé un rejet systématique au réseau si des solutions alternatives sont envisageables.</p> <p>En conformité avec les éventuels zonages pluviaux réalisés sur la commune et sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur l'impact sur le milieu récepteur, le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement sans recours à un réseau de canalisations (utilisation de noues enherbées pour la collecte publique ou gestion à la parcelle par infiltration à faible profondeur en domaine privé). L'infiltration par dispositif horizontal sera privilégiée (noues, tranchées d'infiltration...).</li> <li>2. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement avec collecte par canalisations et tamponnement avant rejet au milieu naturel.</li> <li>3. Raccordement du projet à un réseau public existant (l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau est obligatoire). Le raccordement au réseau unitaire est proscrit, sauf cas exceptionnel.</li> </ol> <p><b>Le règlement peut également fixer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des conditions d'assainissement adaptées à la préservation de la qualité des masses d'eau.</li> <li>• des conditions d'assainissement conformes aux éléments inscrits dans les zonages d'assainissement notamment au sein de l'article 4 du règlement.</li> </ul>	<b>1-1-F / Dispositions 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les éléments du paysage contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant et à la rétention et à la dégradation des particules polluantes au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>• les prairies ayant un rôle écologique, hydraulique et paysager au titre des articles L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</li> <li>• les haies, bandes enherbées ou fossés enherbés à maintenir, restaurer ou mettre en place le long des voiries et des voies de communication qui peuvent être classées soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; en zone N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage corridors écologiques).</li> <li>&gt; au titre des articles L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> </li> </ul> <p>Des prescriptions particulières peuvent être mentionnées au sein du règlement afin de préserver, gérer ces éléments.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les haies qui seront classées soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; en zone N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage corridors écologiques).</li> <li>&gt; au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> </li> <li>• les parcelles où la ressource en eau est sensible qui peuvent être classées soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; en zonage spécifique (N ou sous zonage adapté).</li> <li>&gt; en emplacements réservés pour anticiper l'acquisition de terrain en vue d'un projet précis porté par les espaces naturels sensibles du Département.</li> </ul> </li> <li>• les parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captage qui peuvent être classées soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; en zonage spécifique (N ou sous zonage A où les bâtiments agricoles sont interdits par exemple)</li> <li>&gt; au titre de l'article L123-1-5-7-III.2°</li> <li>&gt; en emplacements réservés (il faut noter que l'emplacement réservé ne peut avoir pour seul objectif son effet en matière de constructibilité, qui est de frapper les parcelles d'une inconstructibilité relative, sans volonté d'acquisition de terrain par une collectivité publique en vue de la mise en œuvre d'un projet précis).</li> </ul> </li> </ul>	

## C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme

### 4 - Zonages et règlement

Concernant la gestion des cours d'eau	Référence au SAGE :	Concernant les risques de ruissellement, érosion et inondation	Référence au SAGE :
<p><b>Le plan de zonage et le règlement peuvent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>classer les ripisylves soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en zonage N ou sous zonage spécifique (exemple : zonage ripisylve ou zonage corridor écologique). Des essences adaptées peuvent être préconisées sur la zone au sein d'un article du règlement. Cette liste sera à annexer au règlement et spécifique au sous zonage.</li> <li>au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Cependant, le classement des ripisylves ne doit pas aller à l'encontre de l'entretien courant des cours d'eau. Pour rappel, dans les bois, forêts ou parcs classés en espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> </li> <li>classer les zones les plus sensibles aux inondations en zone N ou sous zonage spécifique (exemple : Nzh). Une liste d'essences adaptées peut être préconisée sur la zone au sein d'un article du règlement. Cette liste sera à annexer au règlement et spécifique au sous zonage.</li> </ul> <p>Le règlement du PLU peut également interdire les dépôts de matériaux de curage dans les zones inondables et bandes enherbées.</p>	<p><b>2-1-A / Dispositions 3 et 11</b></p> <p><b>2-1-B / Disposition 4</b></p> <p><b>2-1-D / Disposition 8</b></p>	<p>Un zonage approprié doit être attribué aux secteurs où un risque d'inondation, de ruissellement ou d'érosion est connu ou prévisible. Des prescriptions particulières y seront édictées tout en étant en accord avec le PPRI.</p> <p><b>Le plan de zonage et le règlement peuvent également classer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les Zones d'Expansion de Crues (ZEC) soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en zonage spécifique (N ou sous zonage spécifique aux zones inondables).</li> <li>au titre de l'article L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</li> <li>en emplacements réservés (il faut noter que l'emplacement réservé ne peut avoir pour seul objectif son effet en matière de constructibilité, qui est de frapper les parcelles d'une inconstructibilité relative, sans volonté d'acquisition de terrain par une collectivité publique en vue de la mise en œuvre d'un projet précis).</li> </ul> </li> </ul> <p>Des prescriptions particulières sont établies pour permettre leur conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les cours d'eau en zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique).</li> <li>les fossés existant le long des voiries en zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique) ou au titre de l'article L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</li> <li>les fossés soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en zonage spécifique (exemple : zonage corridor écologique).</li> <li>au titre de l'article L123-1-5-7-III.2° du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> </li> <li>les dispositifs végétaux ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion à l'échelle communale soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>en zonage spécifique (exemple : zone N).</li> <li>au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>3-B / Disposition 2,4, 5, 6, 9 et 10</b></p> <p><b>3-C / Dispositions 3, 4, 7, 8, 9, 11 et 12</b></p>
<p>Concernant les zones humides</p> <p><b>Les zones humides peuvent être classées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en zonage spécifique (zone A ou N, sous zonage spécifique aux zones humides par exemple : Nzh)</li> <li>au titre des articles L123-1-5-7-III.2° ou L.130-1 du Code de l'Urbanisme.</li> <li>en emplacements réservés.</li> </ul> <p>Des prescriptions particulières sont également établies pour permettre la conservation de la fonctionnalité des zones humides.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>2-2-A / Dispositions 5, 6, 8, 13 et 14</b></p> <p><b>2-2-B / Disposition 14</b></p> <p><b>2-2-C / Disposition 5</b></p>		
<p>Concernant la protection des captages</p> <p>Les périmètres de protection de captage peuvent être repris sous forme d'un sous zonage spécifique (A ou N). Des emplacements réservés peuvent y être instaurés.</p> <p>Les principaux éléments liés au droit du sol de la DUP doivent figurer en annexe.</p>	<p>Référence au SAGE :</p> <p><b>4-A / Dispositions 7 et 11</b></p>		

## C - Approche par pièces constitutives du document d'urbanisme

### 5 - Annexes

Concernant la gestion des eaux pluviales	Référence au SAGE :
Les zonages d'assainissement figurent dans les annexes du document d'urbanisme.	<b>1-1-F / Disposition 7</b>
Concernant la préservation du bocage	Référence au SAGE :
Les secteurs de ressource en eau sensibles sont transcrits dans les annexes du PLU	<b>1-2-C / Disposition 4</b>

Concernant la gestion des cours d'eau	Référence au SAGE :
Des essences adaptées peuvent être préconisées au sein d'un article du règlement sur les zones classées au titre de la ripisylve. Cette liste sera à annexer au règlement et spécifique au sous zonage.	<b>2-1-A / Disposition 11</b> <b>2-1-D / Disposition 8</b>
Concernant la protection des captages	Référence au SAGE :
Les périmètres de protection de captage peuvent être repris sous forme d'un sous zonage spécifique (A ou N). Des emplacements réservés peuvent y être instaurés. Les principaux éléments liés au droit du sol de la DUP doivent figurer en annexe.	<b>4-A / Disposition 11</b>

## D - Les objectifs de qualité par masse d'eau fixés par le SDAGE

### Légende

Communes du SAGE Sambre



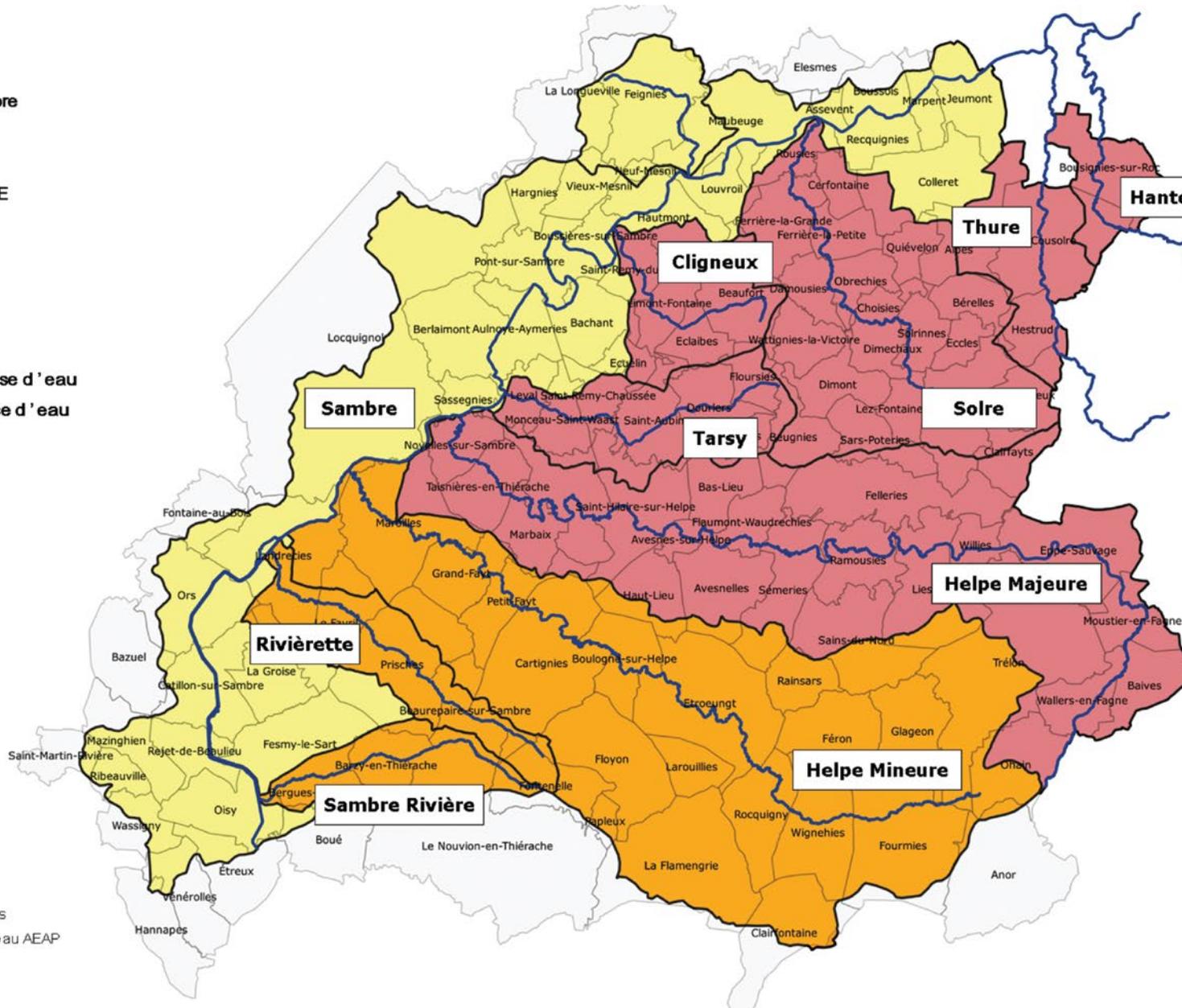
Objectifs fixés par le SDAGE

- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon état 2027

Masses d'eau DCE

- Sambre Nom de la masse d'eau
- Limite de la masse d'eau

Cours d'eau



N°	Masse d'eau	Bon état ou bon potentiel écologique
15	Cligneux	2015
21	Flamenne	2027
24	Helpe_Majeure	2015
25	Helpe-Mineure	2021
42	Rivière Sambre	2021
44	Rivière	2021
46	Sambre	2027
54	Solre	2015
59	Tarsy	2015
39	Thure	2015
60	Hante	2015

### Sources:

Communes du SAGE PNR Avesnois  
Limites et objectifs des masses d'eau AEAP

## D - Les dispositions du SAGE en rapport avec les documents d'urbanisme

### Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau

#### Sous enjeu 1 – Diminuer les pollutions d'origine industrielles, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

##### Objectif 1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

**Effet recherché :** Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

##### Objectif 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

**Effet recherché :** Améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins versant de la Sambre

2. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine la gestion des eaux pluviales, notamment les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, doivent respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. A défaut, si la perméabilité du sol ne le permet vraiment pas par exemple, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine la gestion des eaux pluviales pourront prévoir l'utilisation des eaux pluviales sur place ou leur collecte en privilégiant le recours au réseau séparatif afin d'être rejetées vers le milieu superficiel.

4. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau dans le cadre de travaux sur voiries doivent être compatibles avec les enjeux du SAGE de la Sambre en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Les ruissellements et rejets vers le milieu naturel aquatique doivent respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE à l'échelle du point de rejet.

**Effet recherché :** Limiter le ruissellement et ses impacts

5. Les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales en matière de délimitation des zones relatives aux eaux pluviales, doivent être compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. A ce titre, ces zones peuvent notamment se baser sur l'apport de pollution issue en particulier du ruissellement sur les voies de communication ainsi que le risque de transfert direct aux milieux aquatiques superficiels et souterrains.

6. L'infiltration ne sera pas préconisée sur les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (zone karstique, zone d'infiltration perméable, bassin d'alimentation de captage).

7. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles dans un délai de 2 ans avec l'objectif de maintien des haies, merlons, fossés et autres éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Si la destruction ne peut être évitée, cette mise en compatibilité pourra impliquer, notamment pour les décisions prises dans le domaine de l'eau, une compensation par la plantation ou la recréation d'éléments végétaux sur un linéaire ou une surface au moins équivalents sur le même bassin versant et pour assurer les mêmes fonctionnalités.

8. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles dans un délai de 5 ans avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle. La mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau suit les délais assignés par le programme de mesure du SDAGE pour chaque masse d'eau du bassin versant de la Sambre. La partie des eaux pluviales qui ne peut vraiment pas être infiltrée ni stockée à l'aide de méthodes alternatives pourra être utilisée sur place ou collectée en privilégiant le recours au réseau séparatif avant d'être rejetée vers le milieu superficiel. Plus particulièrement, les eaux vannes et de process et les eaux pluviales sont collectées chacune séparément.

9. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. Pour cela une étude de perméabilité de sol peut être réalisée avant tout projet d'aménagement, afin de faciliter le choix des techniques de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre (infiltration ou, si cette solution est démontrée impossible, stockage des eaux pluviales).

**Effet recherché :** Encourager la récupération et l'utilisation des eaux pluviales

11. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. Pour cela la récupération des eaux de pluie en vue de leur valorisation en usage non noble (non destiné à l'eau potable) peut être proposée et mise en œuvre.

## D - Les dispositions du SAGE en rapport avec les documents d'urbanisme

### Sous enjeu 2 - Diminuer les pollutions d'origine agricole

#### Objectif 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

**Effet recherché :** Conserver au minimum 60% de la Surface Agricole Utile en prairie permanente pour 2022

3. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, s'efforceront de favoriser le regroupement parcellaire à vocation de prairies autour des bâtiments d'élevage, en priorité sur les zones sensibles vis à vis de la ressource en eau (synclinaux, zones soumises à l'érosion, lits majeurs des cours d'eau, zones humides...), afin de préserver ces milieux.

4. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des prairies permanentes.

5. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de conversion des zones arables en prairies notamment dans les zones sensibles.

**Effet recherché :** Préserver les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

7. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et le Conseil général, le Conseil régional accompagne les collectivités, pour le classement des haies, notamment dans leur document d'urbanisme (PLU). Une commission composée des élus et des agriculteurs de la commune pour autoriser ou non l'arrachage des haies ainsi classées pourra être formée. L'arrachage des haies est en effet du pouvoir de police du maire (ou du préfet en cas d'aménagement foncier). L'avis de la commission serait donc consultatif.

**Effet recherché :** Border 100% des voiries de haies, bandes enherbées et/ou fossés enherbés d'ici 2022 (sauf exception validée par la CLE), notamment dans les zones sensibles à l'érosion

10. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de maintien, de restauration ou de mise en place d'une haie, d'une bande enherbée et/ou d'un fossé enherbé le long des voiries et des voies de communication, en tenant compte des coûts engendrés (plantation, géomètre...) et de la sécurité routière.

#### Objectif 2B. Encourager le couvert hivernal

**Effet recherché :** Encourager l'atteinte de 100% de couvert hivernal notamment de type piège à nitrates pour le 31 décembre 2012

3. Les documents d'urbanisme, lors de la définition des zonages, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent respecter l'objectif de lutte contre l'érosion et le ruissellement notamment en favorisant la mise en place de couverts environnementaux permanents (herbacés, ligneux...).

**Effet recherché :** Encourager un engagement pour au moins 20% des terres cultivées en 2022

4. Les documents d'urbanisme, lors de la définition des zonages, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau favorisent une utilisation des sols compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines, notamment vis à vis des polluants type nitrates ou phytosanitaires.

#### Objectif 2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

**Effet recherché :** Valoriser une agriculture respectueuse de la ressource en eau

4. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des secteurs de ressource en eau sensibles notamment en affectant les sols afférents à des activités respectueuses de cette ressource en ce qui concerne les documents d'urbanisme ou lors d'aménagements fonciers par exemple.

**Effet recherché :** Atteindre 30% de Surface agricole utile en agriculture biologique en 2022 et 90 % de SAU en agriculture biologique dans les périmètres de protection des captages

10. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de protection des parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages notamment par la maîtrise du sol (contractualisation, réglementation, acquisition...) ou en accompagnant les propriétaires fonciers pour mettre en place des modes d'exploitation et/ou de gestion respectueux de l'environnement (baux environnementaux ou contrats). Si un boisement est envisagé, il est demandé qu'il soit réalisé en harmonie avec le paysage du site. Cette disposition est mise en place prioritairement sur les zones d'affleurement de la nappe, les aires et périmètres de protection de captages et les zones de calcaire fragmenté.

12. Utiliser le droit de préemption au titre environnemental sur les zones les plus sensibles pour protéger la ressource en eau.

## D - Les dispositions du SAGE en rapport avec les documents d'urbanisme

### Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

#### Sous enjeu 1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

##### Objectif 1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques

**Effet recherché :** Organiser les opérations de gestion, restauration et entretien pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

3. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent avoir pour objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques au delà des seuls aspects «physiques» de ces milieux, en préservant le dynamisme naturel des milieux, la fonctionnalité et la diversification de la ripisylve.

**Effet recherché :** Sensibiliser et informer les acteurs sur la réglementation dès l'approbation du SAGE Sambre

11. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent préserver et restaurer la ripisylve sur ses 3 strates, en veillant notamment à la compatibilité des réglementations entre le risque inondation (PPRI, PERI, servitudes liées aux chemins de halage) et l'entretien des milieux aquatiques afin d'être compatibles avec ces deux objectifs : préservation des inondations et restauration, préservation de la ripisylve au titre des objectifs assignés aux masses d'eau sur le critère hydromorphologie (SDAGE et programme de mesure du bassin Artois-Picardie).

##### Objectif 1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux

**Effet recherché :** Encourager la mise en place de solutions pérennes et préventives à l'envasement

4. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, le Conseil général, les services de l'Etat et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), étudie les possibilités de gestion sur site des produits issus de l'entretien des fossés, notamment sur des secteurs de zones inondables. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique au titre du paramètre «hydromorphologie» défini par le SDAGE et précisé par le tableau d'objectif des masses d'eau du programme de mesure (page 67). Cette mise en compatibilité pourra notamment être assu-

rée par l'encadrement de la gestion des matériaux de curage afin qu'ils ne pénalisent pas les objectifs de bon état par leur mauvaise gestion au niveau des zones inondables et des bandes enherbées.

##### Objectif 1D. Lutter contre les espèces invasives

**Effet recherché :** Favoriser l'utilisation d'espèces locales et adaptées aux milieux aquatiques

8. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préservation d'une ripisylve adaptée et fonctionnelle du SAGE de la Sambre. Dans ce sens, la liste établie dans le cadre de la disposition n°2 peut permettre de ne pas pénaliser l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

#### Sous enjeu 2 - Préserver et restaurer les zones humides

##### Objectif 2A – Améliorer la gestion des zones humides

**Effet recherché :** Concilier les activités locales avec la préservation et la gestion des zones humides

1. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau concilient la préservation des zones humides avec le maintien ou l'installation d'activité contribuant à la préservation ou la restauration de la fonctionnalité de ces milieux tels que le pâturage, le fauchage... Dans cette optique, ces milieux s'ils sont identifiés dans l'atlas cartographique du SAGE seront le lieu privilégié d'aides publiques, afin de garantir cette gestion adaptée.

**Effet recherché :** Faire connaître la réglementation sur les zones humides et mettre en œuvre le SDAGE Artois – Picardie

5. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau. A ce titre elles peuvent préserver de tout nouvel aménagement susceptibles de :

- limiter leur potentiel écologique (construction, peupleraies, création/agrandissement d'étang, remblai, etc.),
- aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,
- conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général.

## D - Les dispositions du SAGE en rapport avec les documents d'urbanisme

### Objectif 2B – Améliorer la connaissance

**Effet recherché :** Mettre à jour la cartographie des zones humides du SAGE

6. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de protection des zones humides et leur fonctionnalité. L'amélioration de la connaissance prévue dans le cadre de cette démarche doit permettre d'améliorer cette protection sur les zones humides existantes et sur celles encore inconnues. Pour cela, un inventaire des zones humides peut par exemple être sollicité à l'occasion de la définition de l'état initial d'avant projet sollicité par exemple dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, d'études préalables aux procédures d'aménagement foncier, d'études environnementales d'état des lieux.

8. La structure porteuse de la mise en oeuvre du SAGE peut accompagner la détermination de zones humides lors de l'instruction de dossiers ICPE, IOTA, plan de gestion... et dans le cadre des documents d'urbanisme, à travers l'édition d'un guide méthodologique. Ceci doit permettre à ces inventaires d'être compatibles avec la méthodologie utilisée dans le cadre du SAGE Sambre et donc de présenter les possibilités d'accompagnement par le programme d'actions du SAGE au porteur de projet.

**Effet recherché :** Garantir la prise en compte de la préservation et du maintien de la fonctionnalité de ces milieux

14. Les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces milieux peuvent être consultés sur cette démarche, et doivent être informés des possibilités d'accompagnement par le SAGE Sambre. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et maintien de la fonctionnalité des zones humides et milieux aquatiques, objectifs portés par le SAGE de la Sambre. Dans cette optique, ils peuvent par exemple classer en zone naturelle les secteurs identifiés par le SAGE de la Sambre.

### Objectif 2C – Restaurer les zones humides dégradées

**Effet recherché :** Restaurer les zones humides dégradées

5. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de restauration des zones humides dégradées identifiées par le SAGE de la Sambre. Dans ce cadre les continuités hydrauliques sont également rétablies pour favoriser la circulation sédimentaire et piscicole (notamment au droit des carrières) et répondre aux objectifs de bon état écologique de nos masses d'eau. Cette mise en compatibilité pourra être assurée par l'adoption de dispositions favorisant la conversion des peupleraies en zones humides fonctionnelles, et la mise en place d'une activité respectueuse de la fonctionnalité et l'entretien de ces milieux telle que le pâturage ou le fauchage.

### Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

#### Objectif B. Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion

**Effet recherché :** Restaurer ou créer des zones d'expansion des crues

3. La structure porteuse de la mise en oeuvre du SAGE de la Sambre en collaboration avec les collectivités et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations, les Voies Navigables de France, la DDTM, l'Agence de l'eau Artois-Picardie, la FPPMA59, le SDPE et l'ONEMA mène un inventaire des zones d'expansion des crues (ZEC) conformément aux dispositions L. 212-5-I-4 du code de l'environnement. Cet inventaire précisera les sites à faibles enjeux fonciers, en amont des secteurs qui sont soumis à un risque inondation afin de restaurer les possibilités d'expansion des cours d'eau concernés. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau devront prendre en compte cet inventaire afin de réduire l'impact des débordements et non pas de favoriser l'urbanisation en aval.

4. La CLE du SAGE de la Sambre considère, conformément au SDAGE, que la préservation et/ou la restauration des zones d'expansion de crues naturelles sont prioritaires à la création de zone d'expansion de crue, ou à l'aménagement de bassins tampons artificiels. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau veilleront à privilégier le maintien et la restauration des zones d'expansion de crue naturelles, à l'aider par exemple de l'inventaire qui sera effectué dans le cadre du SAGE de la Sambre.

5. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau sur les risques d'inondation & d'érosion doivent être compatibles avec les objectifs de restauration, de préservation de la continuité écologique et d'effacement des ouvrages hydrauliques (cf. enjeu Préserver durablement les milieux aquatiques), ces enjeux étant complémentaires.

6. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des ZEC. Les collectivités territoriales peuvent y instituer des servitudes d'utilité publique (L.211-12 du code de l'environnement), voire se porter acquéreur de la zone pour assurer cette compatibilité.

8. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent permettre l'application de modalités de gestion quelle que soit l'activité envisagée (agriculture, loisirs, port, etc.), afin de restaurer la fonctionnalité de ces milieux en terme d'expansion des crues. Ces procédures veillent ainsi à diminuer le risque inondation. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront prescrites afin de respecter ces objectifs conjoints au SDAGE et au SAGE.

9. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de restauration des zones d'expansion de crue en tenant compte de l'historique d'utilisation de ces zones pour éviter toute diffusion de pollutions anciennes et prévoir des mesures adaptées. Dans cette optique, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent élaborer un porter à connaissance de ces éléments en collaboration avec les services de police de l'eau.

## D - Les dispositions du SAGE en rapport avec les documents d'urbanisme

10. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif du SDAGE et du SAGE sur la préservation ou restauration de la fonctionnalité d'expansion des crues des sites situés dans le lit majeur, également lors d'acquisitions de sites situés sur ces milieux.

### Objectif C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion

**Effet recherché :** Améliorer la connaissance sur les risques

3. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maîtrise et de réduction du risque d'inondation du SAGE de la Sambre. Pour assurer cette mise en compatibilité, les autorités compétentes peuvent se fonder sur le diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion élaboré dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Sambre.

**Effet recherché :** Préserver le périmètre de crue centennale

4. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau en zone de crue centennale doivent être compatibles avec les objectifs de diminution du risque d'inondation et du risque d'érosion.

**Effet recherché :** Préserver et restaurer les éléments naturels jouant un rôle dans la lutte contre l'érosion et les inondations

7. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des entités naturelles de lutte jouant un rôle «tampon» dans l'écoulement de l'eau, en rétablissant par exemple les fossés et les décôttements le long des voiries, en priorité sur les zones sensibles à l'érosion. Cette restauration doit permettre de retenir l'équivalent d'une pluie vicennale sur ces zones tampons le long des voiries.

8. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau veillent à concilier le rôle des fossés dans la lutte contre les inondations avec l'aspect paysager et leur fonctionnalité en tant que corridors écologiques.

9. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boisements, haies à plat...) ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés dans le cadre des dispositions relatives à l'enjeu I.2.A.

10. Lors d'aménagements fonciers, préserver les dispositifs végétaux (chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées, haies bocagères sur talus de ceinture, boisements, haies à plat...)

ayant un intérêt dans la lutte contre l'érosion à l'échelle communale. Les travaux connexes et mesures compensatoires permettront de pallier à l'éventuelle destruction de ces dispositifs végétaux classés.

**Effet recherché :** Classer 100% des haies ayant une fonction dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement, et intégrer au mieux à cette occasion le classement des autres éléments naturels d'intérêt

11. En concertation avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les collectivités sont invitées à identifier et classer les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion tels que haies, talus, fossés, bandes enherbées, etc., afin d'assurer en premier lieu leur protection. Cette identification et ce classement seront réalisés notamment lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et lors d'aménagements fonciers. Ce classement tiendra compte de l'importance de ces éléments naturels dans la lutte contre l'érosion (l'ensemble des haies peut-être classé) et peut s'appuyer sur l'étude du ruissellement à l'échelle du sous bassin versant concerné.

12. Lorsqu'un élément naturel a été classé (action 11), un comité regroupant les différentes parties prenantes peut être constitué pour avis consultatif lors d'une demande de destruction auprès du Maire (en relation avec l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

### Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

#### Objectif A. Préserver la qualité de nos eaux souterraines

**Effet recherché :** Préserver la qualité des eaux souterraines

7. Favoriser les activités respectueuses de la ressource au niveau des périmètres de protection de captage et au niveau des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur au sens des articles L. 211-3-II-5° et L. 212-5-1 du Code de l'environnement.

11. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec l'objectif de réalisation du tracé des périmètres de protection de captages durant l'année suivant l'approbation du SAGE.



## E - Orientations et dispositions du SDAGE Artois – Picardie concernant les documents d'urbanisme

### Disposition 9

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural. La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.

### Disposition 18

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.

### Disposition 33

Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation. L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.

### Disposition 34

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.

### Disposition 42

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.



Avec le concours financier de :



**Parc naturel régional de l'Avesnois**

**Maison du Parc**  
Grange D'imière  
4, cour de l'abbaye - BP11203  
59550 MAROILLES  
Tél : 33+(0)3 27 77 51 60  
Fax : 33+(0)3 27 77 51 69  
contact@parc-naturel-avesnois.fr  
N50° 8' 0.9234" E3° 45' 32.472"  
[www.parc-naturel-avesnois.fr](http://www.parc-naturel-avesnois.fr)



Le Parc naturel régional de l'Avesnois bénéficie du soutien financier du Conseil régional Nord-Pas de Calais, du Conseil général du Nord et de l'Etat Français